



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 17835

Texte de la question

M. Gérard Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'accès à la carte du combattant pour les anciens d'AFN ayant appartenu à des unités stationnées au Maroc ou en Tunisie. La loi de finance pour 1998 a étendu le bénéfice de la carte du combattant à tous les anciens d'AFN ayant séjourné au moins dix-huit mois en Algérie. Une situation d'injustice s'est créée avec ceux de leurs camarades qui ont soit participé à des actions au Maroc et en Tunisie, soit effectué une partie de leur service dans l'un de ces deux pays et une autre partie de l'Algérie. Il lui demande d'envisager de prendre en compte ces situations, qui ont souvent exposé leurs acteurs autant que les anciens d'Algérie.

Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été prévue à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a ensuite permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire.

Ultérieurement, diverses mesures ont été prises en vue d'une extension des modalités d'octroi de cette carte du combattant. En dernier lieu, l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques pour tenir compte de conflits de nature différente par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler à la participation personnelle à une action de feu ou de combat une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Ce nouveau critère d'attribution a été clairement justifié par le danger diffus auquel étaient exposés tous les militaires, en tous lieux et à tout moment, du fait des méthodes de combat utilisées par l'adversaire et du fait aussi de l'importance des affrontements. Jusqu'alors, cette assimilation de l'exposition prolongée au danger à la participation aux combats n'a été faite que pour l'Algérie car c'est le seul pays du Maghreb pour lequel on peut parler de guerre. C'est en tous les cas ce que le Parlement a voté. Il peut en effet sembler illogique de ne pas appliquer le même critère à la Tunisie et au Maroc, tout au moins dans les périodes de réelle insécurité avant que ne soient signés des cessez-le-feu. Une réflexion est engagée sur cette question et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite qu'une décision puisse être prise rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Fuchs](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17835

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4195

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4566